

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA TARIFICATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR
L'ANNÉE 2026**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 18 septembre 2025 sous le n° de référence 042-224200014-20250701-440417-AR-1-1

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L3211-1, L3232-1-1 et R 3232-1-3,
- l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement et l'eau potable,
- la délibération de la Commission permanente du 14 septembre 2020, relatif à l'assistance technique et à l'adaptation de l'offre de services à la réglementation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mode de calcul

Les tarifs par habitant pour l'année 2026 sont établis selon le mode de calcul suivant :
Coût réel du service par domaine en 2024 sur la base du compte administratif (eau potable ; assainissement ; voirie – maîtrise d'œuvre) / nombre d'habitants total en ayant bénéficié en 2024 X (1 – le pourcentage d'aide départementale) = tarif à l'habitant arrondi au 10^{ème} d'euro supérieur.

Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, le montant de l'aide de l'agence de l'eau pour 2024 est déduit du coût réel du service.

Le taux d'aide départementale varie entre 45 et 75 % afin de prendre en compte les besoins spécifiques de soutien par type de domaine (cf. article 2).

Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, une réduction de 15% est appliquée sur le tarif par habitant lorsque l'assistance technique porte à la fois sur l'eau potable et sur l'assainissement.

ARTICLE 2 : Taux de subvention par domaine :

	Eau potable	Assainissement	Voirie
Assistance technique	60 %	45 %	
Assistance à maîtrise d'ouvrage	75 %	75 %	0 %
Assistance à maîtrise d'œuvre			60 %

ARTICLE 3 :

Pour l'année 2026, par application du calcul décrit à l'article 1, les tarifs par habitant sont les suivants :

	Eau potable €/habitant	Assainissement €/habitant	Voirie €/habitant
Assistance technique	0,81 €	0,81 €	
	1,40 € (si souscription aux 2 domaines)		
Assistance à maîtrise d'ouvrage	1,29 €	1,29 €	1,00 €
Assistance à maîtrise d'œuvre			2,00 €

Un plancher de 275 €/an et par mission est fixé.

ARTICLE 4 :

Pour l'assistance technique dans le domaine de l'aménagement du territoire, le tarif par habitant est fixé forfaitairement à 2 €.

Il n'est pas fait application du calcul mentionné à l'article 1, afin de tenir compte de la spécificité de cet accompagnement qui concerne les communes de très petite taille qui ont un besoin important de la solidarité territoriale.

ARTICLE 5 :

Pour l'assistance technique proposée aux EPCI de plus de 40 000 habitants comprenant une moitié au moins de communes situées en zone de montagne, la rémunération sera calculée sur la base du coût réel du service, déduction faite des aides potentielles de l'agence de l'eau et sans application d'un taux d'aide départementale. En effet, l'application du coût à l'habitant retenu pour les communes rurales et les EPCI de moins de 40 000 habitants n'est pas pertinent compte tenu de la spécificité de ces structures sur le territoire de la Loire et du nombre important d'habitants qu'elles regroupent.

ARTICLE 6 :

La population prise en compte pour le calcul du tarif est la population DGF de l'année N -1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication

auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Contrôle de légalité, au Payeur départemental et publié sur le site internet du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 10 septembre 2025

Le Président

Georges ZIEGLER

Date de publication : 18 septembre 2025

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice générale adjointe en charge du Pôle Attractivité, Animation Territoriale et Enseignement (PAAE),
- M. le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD),
- Contrôle de légalité,
- Payeur départemental.